

Entrée en vigueur, le 21 juin 1971



CHAPITRE 61

ÉTAT CIVIL

RC 17 de 1970
RC 40 de 1975
L 33 de 1981

SOMMAIRE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1. Domaine d'application
2. Définitions

TITRE 2 - CENTRES D'ÉTAT CIVIL

3. Conservateur d'État Civil
4. Nomination des Officiers
5. Locaux et matériel
6. Registres d'État Civil
7. Acte écrit à la main
8. Registre central
9. Transmission des registres ou archives
10. Rédaction des actes d'État Civil
11. Inscription limitée aux mentions légales
12. Lecture de l'acte aux comparants et aux témoins
13. Transcription sur le registre d'État Civil
14. Rectification des noms d'enfants
15. Rectification ou annulation d'actes erronés
16. Établissement de copies certifiées conformes de transcription, mention marginale ou rectification par le Conservateur
17. Obtention auprès d'un Officier d'État Civil ou du Conservateur de copie littérale

TITRE 3 - ACTE D'ÉTAT CIVIL

18. Acte de naissance
19. Mentions obligatoires
20. Déclaration d'un enfant nouveau-né
21. Déclaration de naissance et de décès
22. Acte de reconnaissance
23. Acte de mariage
24. Acte de dissolution et de nullité de mariage
25. Acte de décès
26. Acte de décès foetal
27. Certificat de décès ou décès foetal

28. Déclaration de découverte de cadavre
29. Déclaration de décès dans les institutions publiques ou privées
30. Déclarations tardives

TITRE 4 - DÉCLARATIONS TARDIVES

31. Commission pour déclarations tardives
32. Formes de déclarations tardives
33. Détails à inscrire pour une déclaration tardive
34. Unicité d'acte dans le cas de déclaration tardive
35. Mention des déclarations concernant des événements survenus avant l'entrée en vigueur de la loi

TITRE 5 - SANCTIONS

36. Peines générales
37. Peines pour non application de l'article 9
38. Peines pour altération d'écriture sur le registre d'État Civil
39. Autres peines

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

40. Droit pour la délivrance de copies ou d'extraits de registre
41. Inscription dans le registre fait foi

ANNEXE

- | | |
|----------------|--|
| Formulaire A - | Acte de naissance |
| Formulaire B - | Acte de reconnaissance |
| Formulaire C - | Acte de mariage |
| Formulaire D - | Déclaration préalable au mariage |
| Formulaire E - | Acte de dissolution ou de nullité de mariage |
| Formulaire F - | Acte de décès |
| Formulaire G - | Enregistrement d'une mort foetale |

ÉTAT CIVIL

Portant organisation de l'état civil des personnes de Vanuatu.

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1. Domaine d'application

L'état civil des personnes de Vanuatu sera organisé selon les règles définies ci-après :

2. Définitions

Dans la présente loi sous réserve du contexte :

- 1) "décès" désigne la disparition complète de toutes preuves de vie à un moment quelconque après la naissance, c'est-à-dire la cessation post-natale des fonctions vitales, sans possibilité de réanimation ;
- 2) "décès foetal" désigne le décès du produit d'une conception intervenant avant l'expulsion ou l'extraction hors de la mère, qu'elle que soit la durée de la grossesse, le décès étant indiqué par le fait qu'après cette séparation, le fœtus ne respire pas ni ne montre d'autres signes de vie, tels que battements de cœur, des pulsations du cordon ombilical ou un mouvement évident de muscles volontaires.
- 3) "état civil" désigne la condition des individus en ce qui concerne les relations familiales, la naissance, le mariage et le décès.
- 4) "Ministre" désigne le Ministre de l'Intérieur.

TITRE 2 - CENTRES D'ÉTAT CIVIL

3. Conservation de l'état civil

- 1) Un Conservateur d'État Civil, dont le siège est à Port-Vila, est chargé de la conservation et de la vérification du registre central de l'État Civil, conformément aux dispositions de la présente loi. Il est également chargé de l'exécution de la loi.
- 2) Un assistant du Conservateur d'État Civil est nommé. Ce Conservateur d'État Civil peut en cas d'impossibilité d'exercer son pouvoir ou ses responsabilités déléguer ceux-ci à un assistant du Conservateur d'État Civil.

4. Nomination des Officiers

- 1) Le Ministre nomme les Officiers d'État Civil des provinces ; leur nomination est notifiée au Journal Officiel.
- 2) L'instrument de nomination d'un Officier d'État Civil de province doit indiquer la province dans laquelle l'agent peut enregistrer les actes d'état civil.
- 3) Le Ministre peut subdiviser les provinces et nommer un ou plusieurs Officiers adjoints pour chacune des subdivisions ainsi créées.

5. Locaux et matériel

Chaque Officier d'État Civil ou Officier d'État Civil adjoint est doté des locaux et du matériel nécessaires à sa fonction.

6. Registres d'État Civil

Les naissances, les reconnaissances, les décès, les décès foetaux, les mariages, dissolutions et nullités de mariage sont inscrits au fur et à mesure de leurs déclarations sur

trois registres distincts, comme indiqué ci-après, par l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint :

- 1) un registre pour les naissances et reconnaissances ;
- 2) un registre pour les mariages, dissolutions et nullités de mariages ;
- 3) un registre pour les décès.

7. Acte écrit à la main

- a) Tout acte dressé sur ces registres est établi au stylo à bille et à la main conformément à l'annexe.
- b) Lorsque l'acte est établi par un Officier d'État Civil adjoint, la première expédition établie à la main constituera l'original qui est accompagné de trois copies au carbone. L'original et l'une des copies au carbone sont adressés à l'un des Officiers d'État Civil de la province qui conserve la copie et adresse l'original au Conservateur d'État Civil. En outre l'Officier d'État Civil adjoint remet immédiatement une copie au déclarant, et conserve la dernière dans ses registres.
- c) Lorsque l'acte est dressé par un Officier d'État Civil, la première expédition est manuscrite et constitue l'original. Elle est accompagnée de deux copies au carbone. L'original est adressé au Conservateur d'État Civil. Une copie au carbone est remise immédiatement au déclarant et l'autre est conservée dans les registres de l'Officier d'État Civil.

8. Registre central

Dès réception d'un tel original, le Conservateur l'authentifie, le numérote à la suite des autres actes de même nature, et le classe dans l'ordre numérique au Registre Central qui fait seul foi de l'authenticité des actes de l'état civil. Le Conservateur établit, autant que de besoin, des copies certifiées conformes des actes contenus dans le Registre Central, et les délivre aux Officiers d'État Civil ou Officiers d'État Civil adjoint, ainsi qu'au Directeur du Bureau National des Statistiques. Dès réception de ces copies conformes, ces derniers les classent dans l'ordre numérique et détruisent les copies au carbone correspondantes.

9. Transmission des registres ou archives

Tout Officier d'État Civil ou Officier d'État Civil adjoint qui, pour une raison quelconque, est amené à cesser définitivement ou provisoirement ses fonctions doit faire remise à son successeur ou remplaçant des registres et archives, qu'il détient. Il en est dressé inventaire et la transmission fait l'objet d'un procès verbal adressé au Conservateur.

10. Rédaction des actes d'état civil

- 1) Les registres doivent être conformes aux annexes. Les actes de l'état civil énoncent :
 - a) l'année, le mois, le jour et l'heure où ils sont rédigés ;
 - b) les noms, prénoms et qualités de l'Officier d'État Civil ;
 - c) en ce qui concerne les autres personnes désignées dans l'acte, leurs nom et prénoms, leurs date et lieu de naissance lorsqu'ils peuvent être connus, leur profession et leur domicile.
- 2) Doivent être aussi désignés lorsqu'ils sont connus :
 - a) les pères, mère et enfant dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
 - b) les époux dans les actes de mariage ;
 - c) le défunt dans les actes de décès ;
 - d) les anciens époux dans les actes de dissolution et de nullité de mariage ;

- e) les témoins dans les actes de mariage, dissolution, nullité de mariage et reconnaissance.

Les nom et prénoms dont il est fait état plus haut comprennent, autant que possible, pour les vanuatuans : le nom de famille, le prénom chrétien s'il existe, le nom individuel mélanésien, dans cet ordre.

11. Inscription limitée aux mentions légales

- 1) Les actes ne doivent contenir, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.
- 2) Les ratures et les renvois sont approuvés par l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint et signés par ses soins. Il ne doit rien être écrit par abréviation et les dates doivent être inscrites en toutes lettres. Les blancs sont barrés d'un trait uniforme. Toute altération d'écriture figurant sur l'acte est interdite.

12. Lecture de l'acte aux comparants et aux témoins

- 1) L'acte rédigé est lu aux comparants et aux témoins. Traduction en est faite le cas échéant.
- 2) Les actes sont signés par l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint, les comparants et les témoins. Mention est faite au bas de l'acte de la cause éventuelle qui empêcherait les comparants ou les témoins de signer. Leur empreinte digitale est apposée sous cette mention par les intéressés.

13. Transcription sur le registre d'État Civil

Toute décision judiciaire ou administrative concernant l'état des personnes visées par la présente loi est transcrite par le Conservateur sur les registres appropriés de l'État Civil. Il peut en délivrer des copies certifiées conformes aux Officiers d'État Civil et, si besoin est, aux Officiers d'État Civil adjoints.

14. Rectification des noms d'enfants

Lorsqu'un enfant a été déclaré sans qu'un nom lui ait été attribué, ou lorsque le nom sous lequel une personne a été déclarée a été modifié, le Conservateur peut, sur demande des parents, des gardiens de l'enfant, ou sur demande de la personne elle-même, et après enquête si nécessaire, inscrire sur ses registres, sans annuler l'original, le nom attribué à l'enfant ou le nom modifié, selon le cas.

15. Rectification ou annulation d'actes erronés

Les rectifications ou annulations des actes erronés sont ordonnées d'office par le Conservateur d'État Civil sur requête des intéressés ou des Officiers d'État Civil ou Officiers d'État Civil adjoints compétents.

16. Établissement de copies certifiées conformes de transcription, mention marginale ou rectification par le Conservateur

Le Conservateur établit des copies certifiées conformes de toute transcription, mention marginale ou rectification, qu'il adresse à l'Officier d'État Civil et l'Officier d'État Civil adjoint compétents qui les classent avec les copies conformes de l'acte original.

17. Obtention auprès d'un Officier d'État Civil ou du Conservateur de copie littérale

Toute personne peut se faire délivrer par l'Officier d'État Civil de la province ou le Conservateur d'État Civil, copie littérale des actes la concernant inscrits sur les registres. Ces copies doivent être délivrées conformes aux registres et doivent porter le sceau et la signature de l'Officier d'État Civil ou du Conservateur ainsi que la date de délivrance. Les mentions marginales doivent figurer.

Les autorités administratives ou judiciaires peuvent se faire délivrer le même document.

Des extraits d'actes peuvent également être délivrés à la demande de tout intéressé par l'Officier d'État Civil de la province ou par le Conservateur.

TITRE 3 - DIVERS ACTES D'ÉTAT CIVIL

18. Acte de naissance

Toute naissance doit être déclarée dans un délai fixé selon les provinces par arrêté ministériel par :

- le père ou la mère du nouveau-né ;
- un membre de la famille ;
- les médecins, sage-femme, ou agent des services de santé ayant procédé à l'accouchement ;
- la personne chez qui la naissance a eu lieu ;
- le chef du village, un notable local ou un membre du clergé ;
- ou enfin par toute personne ayant eu connaissance de l'accouchement.

Toute naissance non déclarée dans les délais prévus doit faire l'objet d'une déclaration tardive dont il sera traité au Titre 4.

19. Mentions obligatoires

1) L'acte de naissance énonce :

- a) le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms chrétiens éventuels et le nom individuel mélanésien qui lui sont donnés ;
- b) les noms, âges, profession, domicile, date et lieu de naissance, filiation des père et mère et du déclarant.

2) Dans le cas d'un enfant naturel, si les père et mère de l'enfant ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'Officier d'État Civil, il n'en est fait aucune mention sur les registres.

20. Déclaration d'un enfant nouveau-né

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint du lieu de la découverte. Ce dernier établira un acte de naissance contenant les indications qui pourront être connues sur la naissance de cet enfant.

21. Déclaration de naissance et de décès

Lorsqu'un enfant est sans vie au moment de la déclaration, l'Officier d'État Civil enregistrera la naissance et le décès sur les registres appropriés.

22. Acte de reconnaissance

La reconnaissance de l'enfant naturel ne peut se faire qu'avec le consentement de celui de ses parents déjà connu et, si aucun de ses parents n'est connu, qu'avec le consentement de la personne qui l'a élevé. Si l'enfant naturel est âgé de plus de 18 ans, son consentement est également requis. La reconnaissance par le père ou la mère ou, le cas échéant, l'un et l'autre, a lieu par leur déclaration formelle suivie de la signature de l'acte de naissance dans les 30 jours qui suivent l'événement. Passé ce délai, un acte de reconnaissance indépendant doit être dressé. L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est inscrit sur les registres à la date de rédaction et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance.

23. Acte de mariage

Le mariage fait l'objet d'une déclaration, dans les délais qui sont fixés par arrêté ministériel, auprès de l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint compétent, qui en dresse l'acte, suivant la formule figurant en annexe.

Tout mariage non déclaré dans les délais prévus doit faire l'objet d'une déclaration tardive dont il est traité au titre 4.

Il est remis aux époux un livret de famille dont les spécifications sont précisées par arrêté ministériel.

24. Acte de dissolution et de nullité de mariage

La déclaration de dissolution ou de nullité de mariage doit être faite, dans un délai prescrit par un arrêté ministériel auprès de l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint compétent et donne lieu à l'établissement d'un acte qui énonce obligatoirement les dispositions prises au sujet de la garde des enfants éventuellement issus de mariage.

25. Acte de décès

1) Tout décès doit être déclaré à l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint du lieu où il s'est produit, dans un délai prescrit par arrêté ministériel par :

- un membre de la famille du défunt présent lors du décès ou l'ayant soigné peu avant ;
- tout autre membre de la famille, tout propriétaire ou occupant de l'immeuble où a eu lieu le décès, tout agent des services de santé ou toute autre personne, en particulier les chefs de village, notables locaux ou membres du clergé local ayant eu connaissance du décès et possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

2) L'acte de décès établi par l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint énonce :

- a) l'état civil aussi complet que possible du défunt ;
- b) la date, l'heure et le lieu du décès ;
- c) l'état civil du déclarant.

26. Acte de décès fœtal

Tout décès fœtal doit être déclaré auprès de l'Officier d'État Civil ou de l'Officier d'État Civil adjoint du lieu dans lequel il est intervenu, dans un délai prescrit par arrêté ministériel par :

- a) la mère, ou si elle en est incapable, le père, ou tout autre membre de la famille de la mère qui était présent ou a assisté la mère au moment ou vers le moment de la séparation ;
- b) tout autre membre de la famille, tout propriétaire ou occupant de l'immeuble où a eu lieu la séparation, tout agent des services de santé ou toute autre personne en particulier les chefs de villages, notables locaux ou membres du clergé ayant eu connaissance du décès fœtal.

Tout acte de décès fœtal établi par l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint énonce :

- a) l'état civil aussi complet que possible de la mère,
- b) la date, l'heure et le lieu du décès fœtal,
- c) l'âge et le sexe du fœtus si ceux-ci sont connus,
- d) l'état civil du déclarant.

27. Certificat de décès ou décès foetal

Pour tout décès ou décès foetal au cours duquel le décédé ou la mère a été assisté par un agent des services de santé, la déclaration faite auprès de l'Officier d'État Civil ou de l'Officier d'État Civil adjoint, doit être accompagnée d'un certificat indiquant la cause du décès, signé par l'Agent des services de santé. Dans tout autre cas de décès ou de décès foetal, l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint peut s'il l'estime approprié, exiger la production d'un certificat indiquant la cause du décès et signé par un agent des services de santé.

28. Déclaration de découverte de cadavre

En cas de découverte de cadavre, une déclaration comportant autant que possible les indications prévues à l'article 10, sera faite à l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint compétent par la personne ayant découvert le cadavre ou ayant accepté de s'en charger.

29. Déclaration de décès dans les institutions publiques ou privées

Les décès survenus dans les formations sanitaires, les maisons de détention, les institutions publiques ou privées sont déclarés sans délai à l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint du lieu du décès par les directeurs ou responsables de ces établissements.

30. Déclarations tardives

Tout déclaration de décès intervenue après expiration des délais prévus doit faire l'objet d'une déclaration tardive dont il sera traité au titre 4.

TITRE 4 - DÉCLARATIONS TARDIVES

31. Commission pour déclarations tardives

- 1) Le Ministre peut établir dans chaque centre d'état civil ou dans une des subdivisions provinciales, une ou plusieurs commissions chargées de contrôler l'exactitude des déclarations tardives.
- 2) Chaque commission est composée d'un président nommé conformément aux dispositions ci-dessous du présent paragraphe et de deux membres choisis sur une liste établie à cet effet par les Secrétaires généraux des conseils provinciaux. Le président sera soit un Secrétaire général de conseil provincial ou un adjoint au Secrétaire général de conseil provincial, soit le Conservateur, un adjoint ou toute autre personne ou membre d'une catégorie de personnes désignées par le Ministre. Chaque commission prend ses décisions à la majorité.
- 3) Ces commissions sont saisies par l'Officier d'État Civil ou tout Officier d'État Civil adjoint localement compétent ou par les intéressés eux-mêmes des demandes d'enregistrement tardif. Elles reçoivent les témoignages de toute personne citée par le requérant ou par la commission pour apporter des preuves suffisantes des faits allégués. Leur conviction établie, elles ordonnent l'inscription de l'acte dans le registre approprié. Elles peuvent procéder, à ce sujet, à toute enquête utile.
- 4) Lorsqu'il s'agit d'une preuve testimoniale, l'affirmation de deux témoins majeurs est considérée comme suffisante, pourvu qu'elle soit précédée du serment prêté entre les mains du président de la commission, automatiquement habilité par la présente loi à recevoir de tels serments. Il est fait mention du serment dans le rapport de la commission.
- 5) Est considérée comme preuve testimoniale valide une copie des registres de naissances, décès, mariages, divorces ou nullités des missions qui tiennent de tels registres, à condition que la date de l'événement figure sur le registre et que la copie soit certifiée conforme par le Ministre du culte qui possède ces registres.

32. Formes de déclarations tardives

- 1) La déclaration tardive peut être faite par toute personne habilitée à déclarer soit une naissance, soit un décès, soit un mariage. Elle peut être faite soit à l'Officier d'État Civil ou à l'Officier d'État Civil adjoint soit à la commission de contrôle localement compétente. Elle est écrite ou verbale. Dans ce dernier cas, l'autorité recevant la déclaration doit en dresser procès-verbal qu'elle signe avec le déclarant.
- 2) Toute déclarant doit énoncer, avec le maximum de précisions, son objet et les moyens de preuve utilisés.

Nonobstant ce qui précède, une personne âgée de plus de 15 ans peut faire elle-même la déclaration tardive de sa naissance. Pour les mineurs de moins de 15 ans, la déclaration peut être faite, en plus des personnes prévues à l'article 18 par toute personne en ayant actuellement la charge.

33. Détails à inscrire pour une déclaration tardive

Après décision de la commission, l'Officier d'État Civil ou l'Officier d'État Civil adjoint porte sur le registre approprié les détails concernant la naissance, le mariage ou le décès et adresse l'original de cet acte au Conservateur d'État Civil conformément à l'article 7.

Le Conservateur authentifie l'acte et le classe à sa date au registre correspondant de l'année de l'événement.

34. Unicité d'acte dans le cas de déclaration tardive

- 1) Il ne peut être établi qu'un seul acte pour une naissance, un mariage ou un décès déclaré tardivement. Afin d'éviter les risques de double établissement d'acte, tout Officier d'État Civil saisi d'une telle déclaration tardive devra s'assurer auprès de l'Officier d'État Civil de la province où l'événement est censé avoir eu lieu, qu'il n'a pas déjà été établi d'acte s'y rapportant.
- 2) Les actes ainsi établis sont soumis aux mêmes règles que tout autre acte de l'état civil.

35. Mention des déclarations concernant des événements survenus avant l'entrée en vigueur de la loi

Les déclarations concernant des événements survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet d'une mention sommaire sur un registre unique où ces mentions sont classées par année.

TITRE 5 - SANCTIONS

36. Peines générales

Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente loi commet une infraction et, en l'absence d'une autre peine prescrite par la loi, s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

37. Peines pour non application de l'article 9

Tout Officier d'État Civil ou Officier d'État Civil adjoint qui refuse de se plier aux dispositions de l'article 9 sur la remise des registres et archives, s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT. En cas de refus persistant après une première condamnation, il s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 mois ou aux peines à la fois.

Si le tribunal compétent pense qu'un objet détenu en contravention avec les dispositions du présent article se trouve dans une habitation ou en un lieu quelconque, il peut délivrer un

mandat de perquisition autorisant la personne habilitée par ce mandat à rechercher à toute heure et à saisir l'objet, qui est remis à celui qui doit en avoir légalement la charge.

38. Peines pour altération d'écriture sur le registre d'état civil

Quiconque commet sans droit une altération d'écriture sur un acte de l'état civil s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

39. Autres peines

Quiconque, qui :

- a) tenu par la présente loi de déclarer une naissance, une reconnaissance, une découverte d'enfant, un décès, un décès fœtal ou une découverte de cadavre, s'en est dispensé sans raison valable ;
- b) requis par un Officier d'État Civil ou Officier d'État Civil adjoint de fournir des renseignements relatifs à un tel événement, s'y refuse, ou donne volontairement des renseignements incomplets ou erronés ;
- c) ayant déclaré une naissance, une découverte d'enfant, un décès fœtal, une reconnaissance, un mariage, une dissolution ou nullité de mariage, un décès ou une découverte de cadavre, fait ou tente de faire, hormis le cas de demande de rectification une autre déclaration relative au même événement mais contenant des indications différentes quant au lieu, à la date, à l'identité des personnes citées ou à leurs filiations ;
- d) a sciemment fait usage ou tenté de faire usage d'un acte falsifié ou d'un acte établi à partir de renseignements volontairement faux

s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

Est tenu pour raison valable de non-déclaration le fait d'avoir eu un motif raisonnable de croire qu'une telle déclaration avait été faite par une autre personne.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

40. Droit pour la délivrance de copies ou d'extraits de registre

L'établissement des actes de l'état civil est gratuit. Il peut être perçu, à l'occasion de la délivrance de copies ou d'extraits, un droit dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

41. Inscription dans le registre fait foi

Les actes de l'état civil font foi des événements qu'ils relatent. Il en est de même des copies ou extraits certifiés conformes.

ANNEXE – REGISTRES

(articles 7, 10)

REPUBLIC OF VANUATU
CIVIL STATUS ACT, CAP. 61
(sections 18 and 19)

**FORMULAIRE A
REGISTRATION OF BIRTH
ACTE DE NAISSANCE**

REPUBLIQUE DE VANUATU
LOI RELATIVE A L'ETAT CIVIL, CH. 61
(article 18, 19)

| INFORMATION | CHILD ENFANT | FATHER PÈRE | MOTHER MÈRE | DÉCLARANT | For use of Registrar-General <i>Réservé au Conservateur d'État Civil</i> |
|--|--|----------------------------|-------------------------------|-------------------------|---|
| 1. Family name or surname (underline) <i>Nom de famille (souligner)</i> Christian or first name <i>Prénom</i> Individual Malanesian name <i>Nom individual mélanésien</i> | ----- ----- ----- | ----- ----- ----- | ----- ----- ----- | ----- ----- ----- | Number in Central Register <i>Número au registre central</i> |
| 2. Sex <i>Sexe</i> | ----- | | | | On <i>Le</i> |
| 3. Locality and island of birth <i>Localité et île de naissance</i> | ----- | ----- | ----- | ----- | Date of authentication <i>Date de certification</i> |
| 4. Hour and date of birth. If not known State age in years <i>Heure et date de naissance ou Age si elles ne sont pas connues</i> | ----- | ----- | ----- | ----- | Seal <i>Cache</i> |
| 5. Occupation <i>Profession</i> | | ----- | ----- | ----- | For use of Sub-Registrar <i>Réservé à l'O.C.E.A</i> |
| 6. Locality and island of usual place of residence <i>Localité et île du domicile</i> | ----- | ----- | ----- | ----- | Seal <i>Cachet</i> |
| 7. Names of father and mother <i>Nom du père et de la mère</i> | ----- | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 8. Relationship of the mother to father of child <i>Lien entre le père et la mère de l'enfant</i> | 9. Number of children previously born alive to the mother <i>Nombre d'enfants précédemment nés vivants de la mère</i> | | | | Place of registration <i>Lieu de l'enregistrement</i> |
| 10. Multiple birth : Total issue born (a) alive (b) dead <i>Naissance multiple, Nombre total nés (a) vivants (b) morts</i> | Within-named child being elder of <i>L'enfant déclaré étant l'aîné de</i> | | Younger of <i>cadet de</i> | | ----- ----- |
| 11. Remarks <i>Observations</i> | | | | | Name of Sub-Registrar <i>Nom de l'O.E.C.A.</i> |
| Declared at (time) <i>Déclaré à (heure)</i> | on (day) <i>le (jour)</i> | month <i>mois</i> | year <i>année</i> | | |
| Signature or fingerprint of declarant <i>Signature ou empreinte du déclarant</i> | Signature of Sub-Registrar <i>Signature de l'Officier d'état civil adjoint</i> | | | | |
| | | | | | Office or occupation <i>Fonctions</i> |

10

ACKNOWLEDGEMENT (to be filled in within 30 days after the birth, when parents are not married)

RECONNAISSANCE (à remplir dans un délai de 30 jours après la naissance, lorsque les parents ne sont pas mariés)

We
Nous

and
et

father and mother of the within-named child request that our names be registered
as father and mother
*père et mère de l'enfant nommé sur le présent acte de naissance, demandons à ce
que nos noms soient enregistrés comme ceux des pères et mères*

Signature or fingerprint of the father
Signature ou empreinte du père

Signature or fingerprint of the mother
Signature ou empreinte de la mère

Signature or fingerprint of the witness
Signature ou empreinte du témoin

Witness : Surname
Témoin : Nom

First name
Prénoms

Date of birth
Date de naissance

Place of birth
Lieu de naissance

Occupation
Profession

Usual place of residence
Domicile

LATE DECLARATION ACCEPTED BY SUB-REGISTRAR (to be filled in if the declaration is made more than 21 days after the date of birth)

DÉCLARATION TARDIVE ACCEPTÉE PAR L'O.E.C.A. (à remplir lorsque la déclaration est faite plus de 21 jours après la date de naissance)

I, the undersigned, do solemnly declare that the particulars of the birth of the child herein written are true to the best of my knowledge and belief.
Je, soussigné, déclare solennellement que les renseignements inscrits sur le présent acte de naissance sont, à ma connaissance, exacts et sincères.

Date :

Signature of fingerprint of declarant
Signature ou empreinte du déclarant

Signature of Sub-Registrar
Signature de l'O.E.C.A.

LATE REGISTRATION ORDERED BY LATE REGISTRATION COMMITTEE

ENREGISTREMENT TARDIF ORDONNÉ PAR UNE COMMISSION DES DÉCLARATIONS TARDIVES

Names and signatures of members of the registration committee ordering the registration.
Noms et signatures des membres de la commission ordonnant l'enregistrement

Signature :
Member's name
Nom du membre

Signature :
Chairman's name
Nom du président

Signature :
Member's name
Nom du membre

Date :

FORMULAIRE B

REPUBLIC OF VANUATU
CIVIL STATUS ACT, CAP. 61
(section 22)

**REGISTRATION OF ACKNOWLEDGEMENT
ACTE DE RECONNAISSANCE**

REPUBLIQUE DE VANUATU
LOI RELATIVE A L'ETAT CIVIL, CH. 61
(article 22)

| INFORMATION | CHILD ENFANT | MOTHER MÈRE | FATHER PÈRE | WITNESS TÉMOIN |
|--|-----------------|----------------|----------------|-------------------|
| 1. Family name or surname (underline) <i>Nom de famille (souligner)</i> Christian or first name <i>Prénom</i> Individual Melanesian name <i>Nom individuel mélanésien</i> | | | | |
| 2. Sex <i>Sexe</i> | | | | |
| 3. Hour and date of birth. If not known state age in years <i>Heure et date de naissance ou âge</i> Si elles ne sont pas connues | | | | |
| 4. Locality and island of birth <i>Localité et île de naissance</i> | | | | |
| 5. Locality and island of usual residence <i>Localité et île du domicile</i> | | | | |
| 6. Occupation <i>Profession</i> | | | | |
| 7. Names of father and mother <i>Nom du père et de la mère</i> | | | | |

| |
|--|
| For use of Registrar-General <i>Réservé au Conservateur de l'état civil</i> |
| Number in Central Register <i>Numéro au registre central</i> |
| On <i>le</i> |
| Date of authentication <i>Date de certification</i> |
| Seal <i>Cachet</i> |
| For use of Sub-Registrar <i>Réservé à l'O.E.C.A.</i> |
| Seal <i>Cachet</i> |
| |
| Place of registration <i>Lieu de l'enregistrement</i> |
| |
| Name of Sub-Registrar <i>Nom de l'O.E.C.A.</i> |
| |
| Office or occupation <i>Fonctions</i> |

**ACKNOWLEDGING PARENTS
AUTEURS DE LA RECONNAISSANCE**

I, the undersigned
Je, soussigné,

father of
père de

I, the undersigned
Je, soussignée, mother of
mère de

the within-named child request that my name be registered as father
l'enfant mentionné ci-dessus demande que mon nom soit enregistré comme celui du père

the within-named child request that my name be registered as mother
l'enfant mentionné ci-dessus demande que mon nom soit enregistré comme celui de la mère

Declared at (time) on (day) month
Déclaré à (heure) le (jour) mois

(year)
(année)

Signature or fingerprint of the father
Signature ou empreinte du père

Signature or fingerprint of the mother
Signature ou empreinte de la mère

PERSONS WHOSE CONSENT IS REQUIRED

WITNESS

SUB-REGISTRAR

PERSONNES DONT L'ACCORD EST REQUIS

TÉMOIN

O.E.C.A

.....
Signature or fingerprint of the known parent
or of the person who brought up the child
*Signature ou empreinte du parent connu ou
de la personne qui a élevé l'enfant*

.....
Signature or fingerprint of the child (if
more than 18 years old)
*Signature ou empreinte de l'enfant (s'il
est âgé de plus de 18 ans)*

.....
Signature or fingerprint
Signature ou empreinte

.....
Signature

REPUBLIC OF VANUATU
CIVIL STATUS ACT, CAP. 61
(section 23)

FORMULAIRE C
REGISTRATION OF MARRIAGE
ACTE DE MARIAGE

REPUBLIQUE DE VANUATU
LOI RELATIVE A L'ETAT CIVIL, CH. 61
(article 23)

Marriage celebrated at (time) on (day) month year
Mariage célébré à (heure) le (jour) mois année

at on the island of by
à sur l'île de par
according to the rites of
selon les rites de

For use of Registrar-General
Réservé au Conservateur de l'état civil
Number in Central Register
Numéro ou registre central
on
le
Date of authentication
Date de certification
Seal
Cachet

For use of Sub-Registrar
Réservé à l'O.E.C.A.

Seal
Cachet

Place of registration
Lieu de l'enregistrement

Name of Sub-Registrar
Nom de l'O.E.C.A.

Office or occupation
Fonctions

| INFORMATION | HUSBAND <i>ÉPOUX</i> | WIFE <i>ÉPOUSE</i> | WITNESS <i>TÉMOIN</i> | WITNESS <i>TÉMOIN</i> |
|--|-------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Family name or surname (underline) <i>Nom de famille (souligner)</i> Christian or first name <i>Prénom</i> Individual Melanesian name <i>Nom individuel mélanésien</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 2. Date of birth. If not known state age in years <i>Date de naissance, ou âge si elles ne sont pas connues</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 3. Locality and island of birth <i>Localité et île de naissance</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 4. Occupation <i>Profession</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 5. Locality and island of usual residence <i>Localité et île du domicile</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 6. Spinster, widow(er), divorced <i>Célibataire, veuf(ve), divorcé(e)</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 7. Names of mother and father <i>Nom de la mère et du père</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 8. Remarks <i>Observations</i> | ----- | | | |

Declare at (time) on (day) month year
Déclaré à (heure) le (jour) mois année

Signature or fingerprint of witnesses Signature or fingerprint of spouses Signature or fingerprint of the Minister celebrating marriage or of declarant Signature of Sub-Registrar
Signature ou empreinte des témoins Signature ou empreinte des époux Signature ou empreinte du Ministre célébrant ou du déclarant Signature de l'O.E.C.A.

Witness Husband
Témoïn Époux
Witness Wife
Témoïn Épouse
Date

FORMULAIRE D

REPUBLIC OF VANUATU

(section 7 of MARRIAGE ACT, CAP. 60)
(section 23 of CIVIL STATUS ACT, CAP. 61)

I, the undersigned _____ of _____ do solemnly and sincerely
Je, soussigné, _____ de _____ déclare solennellement

declare that I believe there is no impediment or lawful objection by reason of any kindred or relationship,
any former marriage, or want of consent of parents or guardians or any other cause, to my
*qu'il n'existe pas à ma connaissance d'empêchement ou d'obstacle légal du fait de liens familiaux, de
précédent mariage non dissout, d'absence de consentement familial, ou pour toute autre cause, à mon*

being married to _____ of _____
mariage avec _____ de _____

daughter of _____ and of _____
fille de _____ et de _____

Signature or fingerprint _____ Signed by the said _____
Signature ou empreinte _____ Signé par le nommé _____

This notice was interpreted to him/her in the _____ language by _____
Le présent avis lui ayant été traduit en langue _____ par _____

in my presence
présence

Declared by both the parties abovenamed at
Déclaration faite par les futurs époux à _____

Signature of Minister of Religion or of District Registrar
Signature de l'Officier d'État Civil ou du ministre du Culte _____

this day of _____ before me
le _____ 20 _____ en ma présence

SIGNATURE OF PERSONS WHOSE CONSENT TO THE MARRIAGE OF THE FUTURE HUSBAND IS REQUIRED

SIGNATURE DES PERSONNES DONT L'ACCORD EST REQUIS POUR LE MARIAGE DU FUTUR ÉPOUX

Signature or fingerprint _____
Signature ou empreinte _____

Name _____
Nom _____

Court's decision in case the consent has been refused
Décision du Tribunal si le consentement est refusé _____

LATE DECLARATION ACCEPTED BY SUB6REGISTRAR (to be filled in if the declaration is made more than 21 days after the marriage was celebrated)
DÉCLARATION TARDIVE ACCEPTÉE PAR L'O.E.C.A. (à remplir lorsque la déclaration est faite 21 jours après la célébration du mariage)

I, the undersigned, do solemnly declare that the particulars of the marriage herein are true to the best of my knowledge and belief
Je, soussigné, déclare solennellement que les renseignements portés sur le present acte de mariage sont, à ma connaissance, exacts et sincères

Date : _____

Signature or fingerprint of declarant _____
Signature ou empreinte du déclarant _____

Signature of Sub-Registrar _____
Signature de l'O.E.C.A. _____

LATE DECLARATION ORDERED BY LATE REGISTRATION COMMITTEE (Signatures and names of members of the late registration committee ordering the registration)
ENREGISTREMENT TARDIF ORDONNÉ PAR UNE COMMISSION DES DÉCLARATION TARDIVES (Signatures et noms des membres de la commission ordonnant l'enregistrement)

Signature : _____
Member's name _____
Nom du membre _____

Signature : _____
Chairman's name _____
Nom du président _____

Signature : _____
Member's name _____
Nom du membre _____

**REGISTRATION PRIOR TO MARRIAGE
DECLARATION PREALABLE AU MARIAGE**

REPUBLIQUE DE VANUATU

(article 7 du LOI RELATIVE Á LA VALIDITÉ DES MARIAGES, CH. 60)
(article 23 du LOI RELATIVE A L'ETAT CIVIL, CH. 61)

I, the undersigned _____ of _____ do solemnly and sincerely
Je, soussigné, _____ de _____ déclare solennellement

declare that I believe ther is no impediment or lawful objection by reason of any kindred or relationship,
any former marriage, or want of consent of parents or guardians or any other cause, to my
*qu'il n'existe pas à ma connaissance d'empêchement ou d'obstacle légal du fait de liens familiaux, de
précédent mariage non dissout, d'absence de consentement familial, ou pour toute autre cause, à mon*

being married to _____ of _____
mariage avec _____ de _____

son of _____ and of _____
 fils de _____ et de _____

Signature or fingerprint _____ Signed by the said _____
Signature ou empreinte _____ Signé par le nommé _____

he/she seemed to understand the nature and purpose thereof and made his/her mark thereto
le/la soussigné(e) a déclaré en comprendre la teneur et a appose son empreinte en ma

FORMULAIRE E

REPUBLIC OF VANUATU
CIVIL STATUS ACT, CAP. 61
(section 24)

**REGISTRATION OF DISSOLUTION AND NULLIFICATION OF MARRIAGE
ACTE DISSOLUTION OU DE NULLITÉ DE MARIAGE**

REPUBLIQUE DE VANUATU
LOI RELATIVE A L'ETAT CIVIL, CH. 61
(article 24)

Dissolution or nullification (1) of the marriage registered in central register with no. _____ and celebrated at (time)
Dissolution ou annulation (1) du mariage enregistré au registre central avec le no. _____ et célébré à (heure) _____

on (day) _____ month _____ year _____ at (locality) _____
le (jour) _____ mois _____ année _____ à (localité) _____
on Island _____ By _____
sur l'île _____ Par _____

| |
|--|
| For use of Registrar-General <i>Réservé au Conservateur de l'état civil</i> |
| Number in Central Register <i>Numéro ou registre central</i> |
| on _____ le _____ Date of authentication <i>Date de certification</i> |
| Seal <i>Cachet</i> |
| For use of Sub-Registrar <i>Réservé à l'O.E.C.A.</i> |
| Seal <i>Cachet</i> |
| Place of registration <i>Lieu de l'enregistrement</i> |
| Name of Sub-Registrar <i>Nom de l'O.E.C.A.</i> |
| Office or occupation <i>Fonctions</i> |

| INFORMATION | HUSBAND <i>ÉPOUX</i> | WIFE <i>ÉPOUSE</i> | WITNESS OF MARRIAGE <i>TÉMOIN DU MARIAGE</i> | WITNESS OF MARRIAGE <i>TÉMOIN DU MARIAGE</i> |
|--|-------------------------|-----------------------|---|---|
| 1. Family name or surname (underline) <i>Nom de famille (souligner)</i> Christian or first name <i>Prénom</i> Individual Melanesian name <i>Nom individuel mélanésien</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 2. Locality and island of birth <i>Localité et île de naissance</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 3. Date of birth. If not known state age in years <i>Date de naissance, ou âge si elles ne sont pas connues</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 4. Occupation <i>Profession</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 5. Locality and island of usual place of residence <i>Localité et île de domicile</i> | ----- | ----- | ----- | ----- |
| 6. Names of surviving children of former marriage <i>Noms des enfants vivants issus du mariage</i> | ----- | | | |

(1) Strike out whichever does not apply
Rayer la mention inutile

Dissolution or nullification (strike our whichever does not apply) decided by _____ on (day) _____ month _____
Dissolution ou nullité (rayé la mention inutile) décidée par _____ *le (jour)* _____ *mois* _____
 year _____ at (locality) _____ on island of _____
année _____ *à (localité)* _____ *sur l'île de* _____
 Measures taken for care of children of former marriage
Mesures de garde concernant les enfants issus du mariage _____

| INFORMATION | WITNESS OF DISSOLUTION TÉMOIN DE LA DISSOLUTION | WITNESS OF DISSOLUTION TÉMOIN DE LA DISSOLUTION | DÉCLARANT | LATE REGISTRATION ORDERED BY LATE REGISTRATION COMMITTEE ENREGISTREMENT TARDIF ORDONNE PAR UNE COMMISSION DES DÉCLARATIONS TARDIVES (Signature and names of members of the late registration committee ordering the registration) (Signatures et noms des membres de la commission ordonnant l'enregistrement) |
|--|--|--|-------------------------|---|
| 1. Family name or surname (underline) <i>Nom de famille (souligner)</i> Christian or first name <i>Prénom</i> Individual Melanesian name <i>Nom individuel mélanésien</i> | ----- ----- ----- | ----- ----- ----- | ----- ----- ----- | Signature ----- ----- Member's name <i>Nom du membre</i> ----- ----- Signature ----- ----- Chairman's name <i>Nom du président</i> ----- ----- Signature ----- ----- Member's name <i>Nom du membre</i> ----- ----- |
| 2. Date of birth. If not known state age in years <i>Date de naissance ou âge si elles ne sont pas connues</i> | ----- | ----- | ----- | |
| 3. Locality and island of birth <i>Localité et île de naissance</i> | ----- | ----- | ----- | |
| 4. Locality and island of usual place of residence <i>Localité et île de domicile</i> | ----- | ----- | ----- | |
| 5. Occupation <i>Profession</i> | ----- | ----- | ----- | |

Declared at (hour) _____ on (day) _____ month _____ year _____
Déclaré à (heure) _____ *le (jour)* _____ *mois* _____ *année* _____

 Signature or fingerprint of witness
Signature ou empreinte de témoin Signature or fingerprint of witness
Signature ou empreinte de témoin Signature or fingerprint of witness
Signature ou empreinte de témoin Signature or fingerprint of witness
Signature ou empreinte de témoin

LATE DECLARATION ACCEPTED BY SUB-REGISTRAR (to be filled in if the declarant is made more than 21 days after the dissolution or the nullification has been decided)
DÉCLARATION TARDIVE ACCEPTÉE PAR L'O.E.C.A. (à remplir lorsque la déclaration est faite plus de 21 jours après que la dissolution ou l'annulation ait été prononcée)

I, the undersigned, do solemnly declare that the particulars of the dissolution or the nullification herein written are true to the best of my knowledge and belief.
Je, soussigné, déclare solennellement que les renseignements inscrits sur le présent acte de dissolution ou de nullité sont, à ma connaissance, exacts et sincères.

Date _____
 Signature or fingerprint of declarant _____
Signature ou empreinte du déclarant _____
 Signature of Sub-Registrar _____
Signature de l'O.E.C.A. _____

FORMULAIRE F

REPUBLIC OF VANUATU
CIVIL STATUS ACT, CAP. 61
(section 25)

**REGISTRATION OF DEATH
ACTE DE DECES**

REPUBLIQUE DE VANUATU
LOI RELATIVE A L'ETAT CIVIL, CH. 61
(article 25)

Death occurred at (time) _____ on (day) _____ month _____ year _____
Décès intervenu à (heure) _____ le (jour) _____ mois _____ année _____

at (locality) _____ on (island) _____
à (localité) _____ sur (île) _____

| INFORMATION | DECEASED DÉFUNT | DECLARANT | 8. FAMILY OF THE DECEASED FAMILLE DU DÉFUNT | For use of Registrar-General Réservé au Conservateur de l'état civil |
|--|--|----------------------------|--|--|
| 1. Family name or surname (underline) <i>Nom de famille (souligner)</i> Christian or first name <i>Prénom</i> Individual Melanesian name <i>Nom individuel mélanésien</i> | | | Name of spouse <i>Nom du conjoint</i> | Number in Central Register <i>Numéro ou registre central</i> |
| 2. Sex <i>Sexe</i> | | | Date of marriage <i>Date de mariage</i> | on <i>le</i> |
| 3. Locality and island of birth <i>Localité et île de naissance</i> | | | Locality and island of marriage <i>Localité et île de mariage</i> | Date of authentication <i>Date de certification</i> |
| 4. Date of birth. If not known state age in years <i>Date de naissance ou âge si elles ne sont pas connues</i> | | | Names and age of surviving children <i>Noms et ages des enfants vivants</i> | Seal <i>Cachet</i> |
| 5. Occupation <i>Profession</i> | | | | For use of Sub-Registrar <i>Réservé à l'O.E.C.A.</i> |
| 6. Locality and island of usual residence <i>Localité et île du domicile</i> | | | | Seal <i>Cachet</i> |
| 7. Names of father and mother <i>Nom du père et de la mère</i> | | | | Place of registration <i>Lieu de l'enregistrement</i> |
| 9. Remarks <i>Observations</i> | | | | Name of Sub-Registrar <i>Nom de l'O.E.C.A.</i> |
| Declared at (time) <i>Déclaré à (heure)</i> | on (day) <i>le (jour)</i> | month <i>mois</i> | year <i>année</i> | Office or occupation <i>Fonctions</i> |
| Signature or fingerprint of declarant <i>Signature ou empreinte du déclarant</i> | Signature of Sub-Registrar <i>Signature de l'O.E.C.A.</i> | | | |

MEDICAL CERTIFICATE OF CAUSE OF DEATH
CERTIFICAT MÉDICAL DE LA CAUSE DE DÉCÈS

Certificate number delivered by on
Numéro du certificat délivré par le

Cause of death
Cause du décès

LATE DECLARATION ACCEPTED BY SUB-REGISTRAR (to be filled in if the declaration is made more than 7 days after the date occurred)
DÉCLARATION TARDIVE ACCEPTÉE PAR L'O.E.C.A. (à remplir lorsque la déclaration est faite plus de 7 jours après le décès)

I, the undersigned, do solemnly declare that the particulars of the death herein written are true to the best of my knowledge and belief.
Je, soussigné, déclare solennellement que les renseignements inscrits sur le présent acte de décès sont, à ma connaissance, exacts et sincères.

Date :

Signature of fingerprint of declarant
Signature ou empreinte du déclarant

Signature of Sub-Registrar
Signature de l'O.E.C.A.

LATE REGISTRATION ORDERED BY LATE REGISTRATION COMMITTEE (names and signatures of members of the late registration committee ordering the registration)

ENREGISTREMENT TARDIF ORDONNÉ PAR UNE COMMISSION DES DÉCLARATIONS TARDIVES (noms et signatures des membres de la commission ordonnant l'enregistrement)

Signature :
Member's name
Nom du membres

Signature :
Chairman's name
Nom du président

Signature :
Member's name
Nom du membre

FORMULAIRE G

REPUBLIC OF VANUATU
CIVIL STATUS ACT, CAP. 61
(section 26)

**REGISTRATION OF FOETAL DEATH
ENREGISTREMENT D'UNE MORT FOETALE**

REPUBLIQUE DE VANUATU
LOI RELATIVE A L'ETAT CIVIL, CH. 61
(article 26)

FOETUS

| | |
|---|--|
| 1. Date of delivery (day) _____ month _____ year _____ <i>Date de l'accouchement (jour) mois année</i> | |
| 2. Locality and island of delivery <i>Localité et île où a eu lieu l'accouchement</i> | 3. Age in weeks of the foetus <i>Âge du foetus (semaines)</i> |
| 4. Sex if known <i>Sexe s'il est connu</i> | 5. If multiple delivery : total issue born a) alive _____ (b) dead _____ <i>Si l'accouchement multiple : Nombre total nés a) vivants .. (b) morts</i> |

**MOTHER
MÈRE**

| | |
|--|---|
| 1. Family name (underline) and christian name or first name <i>Nom de famille (souligner) et prénoms</i> | |
| Individual Melanésian name <i>Nom individuel mélanésien</i> | |
| 2. Date of birth. If not known, state in years <i>Date de naissance ou âge si elle ne sonne pas connues</i> | |
| 3. Locality and island of birth <i>Localité et île de naissance</i> | 4. Locality and island of usual residence <i>Localité et île de domicile</i> |
| 5. Relationship to father <i>Lien avec le père</i> | |

Declare at (time) _____ on (day) _____ month _____ year _____
Déclaré à (heure) le (jour) mois année

by (name)
par (nom)

.....
Signature or fingerprint of declarant
Signature ou empreinte du déclarant

.....
Signature of Sub-Registrar
Signature de l'O.E.C.A.

| |
|--|
| For use of Registrar-General <i>Réservé au Conservateur de l'état civil</i> |
| Number in Central Register <i>Numéro ou registre central</i> |
| on _____ le _____ Date of authentication <i>Date de certification</i> |
| Seal <i>Cachet</i> |
| For use of Sub-Registrar <i>Réservé à l'O.E.C.A.</i> |
| Seal <i>Cachet</i> |
| Place of registration <i>Lieu de l'enregistrement</i> |
| Name of Sub-Registrar <i>Nom de l'O.E.C.A.</i> |
| Office or occupation <i>Fonctions</i> |

MEDICAL CERTIFICATE OF CAUSE OF FOETAL DEATH
CERTIFICAT MÉDICAL DE LA CAUSE DE DÉCÈS FOËTAL

Certificate number delivered by on
Numéro du certificat délivré par le

Cause of foetal death death
Cause du décès foetal

LATE DECLARATION ACCEPTED BY SUB-REGISTRAR (to be filled in if the declaration is made more than 21 days after the delivery)
DÉCLARATION TARDIVE ACCEPTÉE PAR L'O.E.C.A. (à remplir lorsque la déclaration est faite plus de 21 jours après la date de l'événement)

I, the undersigned, do solemnly declare that the particulars of the foetal death herein written are true to the best of my knowledge and belief.
Je, soussigné, déclare solennellement que les renseignements inscrits sur le présent acte de décès foetal sont, à ma connaissance, exacts et sincères.

Date :

Signature or fingerprint of declarant
Signature ou empreinte du déclarant

Signature of Sub-Registrar
Signature de l'O.E.C.A.